



REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Applicable à compter du 2 janvier 2015

La Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) organise un service de restauration scolaire pour les enfants fréquentant les écoles placées sous l'autorité de sa Présidente. Le fonctionnement de ce service est assuré par des agents de la Communauté de Communes, sous l'autorité de la Présidente.

Pour les écoles de Puiseaux, les repas sont préparés dans une cuisine centrale. Pour les autres écoles du regroupement, la Communauté fait appel à un prestataire de service dans le cadre d'une restauration en liaison froide.

Les menus seront affichés dans chaque réfectoire à l'intérieur et à l'extérieur de la cantine, ainsi que dans les écoles. Ils seront aussi disponibles à la CCPG, au service scolaire et sur le site de la Communauté.

Contrairement à la scolarisation, qui est obligatoire, la restauration scolaire est un service facultatif et payant mis à disposition des parents.

La signature par les parents de ce présent règlement valide définitivement l'inscription des enfants au service de restauration scolaire de la Communauté de Communes.

1 – Fonctionnement du service

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, l'hygiène et au savoir-vivre propre à la vie en collectivité.

1-1 - Rôles et obligations des agents de la Communauté de Communes

Les agents participent à l'accueil, l'écoute et l'aide des enfants. Ils sont chargés, en outre, de :

- ✓ Prendre en charge les enfants déjeunant dans les restaurants scolaires,
- ✓ Veiller à une bonne hygiène corporelle de l'enfant, notamment s'assurer que les enfants se sont lavés les mains avant et après le repas,
- ✓ S'efforcer de faire goûter tous les plats, sans pour autant les forcer,
- ✓ Prévenir sa hiérarchie en cas de comportement anormal de l'enfant compromettant le bon déroulement du repas,
- ✓ Prévenir toute agitation et s'assurer que la prise des repas se déroule dans une ambiance conviviale.

1-2 – Obligation des enfants et des parents

Pour les enfants de maternelles, une serviette de table au nom de l'enfant sera obligatoirement fournie par les parents et changée chaque semaine. Le personnel des restaurants scolaires veillera au retour des serviettes dans les familles en fin de chaque semaine.

L'enfant devra respecter ses camarades et le personnel de service.

L'enfant devra respecter la nourriture et le matériel. Toute détérioration de biens (tables, chaises, etc ...) imputable au comportement de l'enfant sera à la charge des parents.

Lors de l'inscription scolaire des enfants, les familles doivent, si elles le souhaitent inscrire leurs enfants à la cantine. Elles doivent préciser la régularité de leur présence au service de restauration scolaire.





L'accueil, pour des circonstances exceptionnelles, d'enfants à la cantine ne sera accepté que si la demande est motivée : reprise d'une activité par l'un des parents, absence des parents pour un décès, pour des raisons de santé de l'un des membres de la famille, etc ...

A l'inscription des enfants au service de restauration scolaire, les parents doivent signaler à la Communauté de Communes les restrictions d'ordre médical à respecter pour les repas de leur enfant. Un certificat médical d'un médecin scolaire peut demander le respect d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement de la Communauté de Communes de consentir à cette demande si elle s'avère difficilement applicable.

Il est interdit aux enfants d'amener des boissons et/ou des aliments pour le repas à la cantine sauf dans le cadre d'un PAI ou de production d'un certificat médical aux services de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais.

1-3 – En cas d'indiscipline

En cas de comportement d'un enfant perturbant le bon déroulement du temps du repas, les agents doivent faire immédiatement un rapport écrit à la CCPG mentionnant le nom et prénom de l'enfant, les faits et les circonstances de l'incident.

Les sanctions appliquées sont graduelles, en fonction de la gravité des troubles, de leur nature exceptionnelle ou répétitive. Chaque signalement d'indiscipline pendant le temps du repas, fera l'objet d'une information systématique du directeur de l'école concernée.

✓ Remarques verbales désagréables, impolitesse envers le personnel et non-respect de celui-ci, bagarre avec un camarade : changement de table ou isolement momentané de l'élève et un avertissement écrit sera transmis aux parents.

✓ En cas de récurrence, les parents seront convoqués à la Communauté et une exclusion temporaire d'au moins une semaine sera prononcée. En cas d'absence non excusée des parents à cette convocation, une exclusion de 15 jours consécutifs est systématiquement décidée.

✓ Si malgré l'avertissement, puis l'exclusion temporaire, une nouvelle dérive était constatée, une exclusion définitive du service de restauration scolaire sera prononcée et envoyée par courrier en accusé réception.

Les situations seront étudiées par les membres de la commission scolaire et les représentants des associations de parents d'élèves.

L'exclusion temporaire ou définitive du service de restauration scolaire ne dispense pas de l'obligation scolaire.

2 – Commande, facturation et règlement des repas

2-1 – Commande des repas

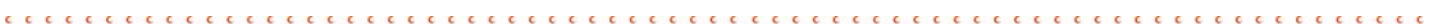
Pour permettre une gestion optimale de la fabrication des repas et de passer commande au prestataire des repas en liaison froide, les familles doivent impérativement commander les repas de leurs enfants des délais suivants :

Pour le lundi : commande le vendredi précédent avant 9h

Pour le mardi : commande le lundi avant 9h

Pour le jeudi : commande le mercredi avant 9h

Pour le vendredi : commande le jeudi avant 9h.





2-2 – Fixation des tarifs

Les tarifs des repas sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Ils tiennent compte du coût du revient du repas, des frais de personnel et de fonctionnement des restaurants scolaires.

Les repas non commandés conformément au point 2-1 seront facturés une fois et demi du tarif d'un repas.

2-3 – Facturation et paiement des repas

La facturation des repas se fait mensuellement. Le règlement se fait par chèque au nom du Trésor Public à transmettre à la Perception de Beaune-la-Rolande ou en espèces en se rendant directement à la perception. La Communauté offre, par ailleurs, la possibilité aux bénéficiaires de payer les factures par prélèvement automatique.

En cas de retard dans le paiement de plus de deux mois, et à défaut d'accord préalable avec la Perception de Beaune-la-Rolande pour un étalement de la dette, la Communauté se réserve le droit de ne plus accepter les enfants dans les cantines, le service de restauration scolaire n'étant pas obligatoire. Des poursuites seront entreprises par le Trésor Public conformément à la législation en vigueur.

Les familles disposent d'un délai de 2 mois pour contester par écrit (courrier ou mail) une facture. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte et la facture sera due.

2-3 – Cas de non facturation de repas

Les repas ne seront pas facturés uniquement dans les cas suivants :

- ✓ Absence et non remplacement d'un enseignant dans les écoles,
- ✓ Sortie éducative organisée par les enseignants. Ceux-ci ayant eu soin de prévenir le service scolaire de la date exacte de la sortie au moins 10 jours à l'avance,
- ✓ En cas de signalement au service scolaire de l'absence de l'enfant à la cantine dans les délais suivants :
 - Absence le lundi : avertir le vendredi précédent avant 9h
 - Absence le mardi : avertir le lundi avant 9h
 - Absence le jeudi : avertir le mercredi avant 9h
 - Absence le vendredi : avertir le jeudi avant 9h.

En cas d'absence de transport scolaire, considérant que cela est un impondérable qui s'impose aux familles, seuls les repas consommés seront facturés

En cas de grève des enseignants entraînant l'obligation pour la Communauté de Communes de mettre en place un service d'accueil minimum, c'est-à-dire que plus de 25% des enseignants d'un même site sont grévistes, les repas réservés et non annulés dans les délais précisés ci-dessus, seront facturés.

Les repas qui n'auront pas été commandés dans les délais suivants :

- Pour le lundi : avertir le vendredi précédent avant 9h
- Pour le mardi : avertir le lundi avant 9h
- Pour le jeudi : avertir le mercredi avant 9h
- Pour le vendredi : avertir le jeudi avant 9h.

Seront facturés une fois et demie le prix du repas fixé par délibération.

Signature des responsables légaux

